

**DIJON METROPOLE**

***Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,***

**VU :**

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2, L.5211-9 et L.5211-10 ;
- La [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 86-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- La délibération du 28 septembre 2023 portant délégation du Conseil métropolitain au Président à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution ;

**CONSIDERANT :**

- qu'il est nécessaire de décharger matériellement le Président d'une partie de ses tâches par la désignation de personnes appelées à signer certains actes en son nom ;
- que le Président demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées ;

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1 :** Délégation permanente est donnée, sous notre surveillance et notre responsabilité, à Madame Line BARBIER, Directrice Foncier, dans le périmètre de ses fonctions et pour tous dossiers affectés à sa Direction, pour tous les actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ou pièces comptables tels que précisés ci-après :

**Finances publiques**

Bons de commandes d'un montant inférieur à 40 000 euros HT ;

Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui :

- ↑ des factures, mémoires et toutes pièces justificatives produites à l'appui des mandats ;
- ↑ des états de recouvrement de toute pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes.

**Domaine public-locaux Métropolitains**

Actes relatifs à l'instruction des autorisations d'occupation du domaine public métropolitain et toute correspondance liée aux redevances d'occupation ;

Correspondances relatives aux affaires foncières (documents d'arpentage, bornage, saisine de France Domaines, des notaires, avocats, géomètres, diagnostics immobiliers...);

Actes de mise à disposition des locaux communaux à titre gratuit ou onéreux.

**Ressources humaines**

Ordres de mission des agents métropolitains ;

**ARTICLE 2 :** Cette délégation restera valable tant qu'elle n'aura pas été rapportée en tout ou partie.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Président de Dijon Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Tout recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera remise à l'intéressée pour notification ainsi qu'à M. Le Directeur Général des Services et à M. le Trésorier, chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.